



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA CONSTITUTIONNALITÉ DES POUVOIRS EXERCÉS D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL
AU SEIN D'UNE INSTANCE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 9 sept. 2014, n° 190x7, p. 21

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA CONSTITUTIONNALITÉ DES POUVOIRS EXERCÉS D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL AU SEIN D'UNE INSTANCE

À la différence de la saisine d'office, la faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité, dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du contradictoire.

Cons. const., 6 juin 2014, no 2014-399-QPC, ECLI:FR:CC:2014:2014.399.QPC, Sté Beverage and Restauration Organisation SA : JO 8 juin 2014, p. 9673

Petit à petit les différentes facultés pour un tribunal de se saisir d'office sont écartées du paysage des procédures collectives en raison de leur inconstitutionnalité, et tout particulièrement de l'atteinte portée au principe d'impartialité. Par une décision sur question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel évinçait de l'arsenal législatif, le 7 décembre 2012¹, la faculté pour un tribunal de se saisir d'office pour ouvrir un redressement judiciaire. Logiquement, la faculté d'ouvrir d'office une liquidation judiciaire subissait le même sort². L'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives a tiré les conséquences de ces deux décisions, et a supprimé du droit des entreprises en difficulté un certain nombre de facultés pour le tribunal de s'autosaisir³.

Toutes les facultés de saisine d'office n'auraient cependant pas été éradiquées. Ainsi, dans la décision étudiée⁴ rendue le 6 juin 2014 sur QPC, il était demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article L. 631-15 du Code de commerce. Cet article permet au tribunal, une fois la procédure de redressement ouverte, d'ordonner d'office, pendant la période d'observation, la conversion en liquidation judiciaire s'il lui apparaît que le redressement est manifestement impossible. Le sentiment qu'une telle faculté devait être éradiquée était notamment nourri par la lecture du décret d'application de l'ordonnance du 12 mars 2014⁵ ; elle y était en effet expressément qualifiée de « saisine d'office ».

Le Conseil constitutionnel en a pourtant décidé autrement. Sa décision du 6 juin 2014 indique en effet qu'il ne s'agit pas ici d'une hypothèse de « saisine d'office pour ouverture d'instance » mais d'une simple « faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre d'une instance ». Il ajoute que ces deux situations ne sont pas soumises au même régime. La saisine d'office, contraire au principe d'impartialité, fait l'objet d'une interdiction qui peut être levée à la double condition d'être justifiée par un motif d'intérêt général et que soient instituées des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. En revanche, la faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi « ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du contradictoire ».

Le Conseil constitutionnel dresse donc une distinction entre la « saisine d'office pour ouverture d'instance » et la « faculté d'exercer d'office un pouvoir au sein d'une instance ». S'il ne s'agit pas de demander l'ouverture d'une nouvelle instance, alors le tribunal ne fait qu'exercer d'office un pouvoir au sein d'une instance.

Indéniablement, en application de l'article L. 631-15 du Code de commerce, le tribunal n'ouvre pas une nouvelle instance. Le prononcé de la liquidation pendant la période d'observation doit même être considéré comme la décision mettant un terme à l'instance qui l'avait initialement saisi.

Le tribunal a été saisi pour ouvrir un redressement judiciaire. Mais le jugement d'ouverture n'épuise pas l'instance ; cette dernière a pour objet de déterminer si l'entreprise peut ou non bénéficier d'un plan de redressement. La période d'observation constitue en quelque sorte une phase d'instruction qui doit permettre au tribunal de décider, à son terme, soit du redressement soit, à défaut, de la liquidation de l'entreprise⁶. Le tribunal prononçant la liquidation statue donc dans le cadre de la même instance que celle qui l'a saisi avant le jugement d'ouverture. Il y a même là, avec la décision d'arrêter un plan, le dénouement naturel de cette instance. Il n'est donc pas possible de considérer qu'il ouvre ici une nouvelle instance au terme de laquelle il prononce la liquidation. Toute suspicion d'atteinte à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est donc écartée. La seule particularité liée à la mise en œuvre de l'article L. 631-15 du Code de commerce résulte du fait que le tribunal n'attend pas la fin de la période d'observation pour se prononcer. En usant d'office de cette disposition, il avance simplement sa prise de décision. Le pouvoir ici exercé d'office ne consiste pas à décider de la liquidation judiciaire, mais à avancer le moment où il se prononce.

Par extension, doivent être considérées comme conformes à la Constitution la faculté de prononcer d'office la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire⁷ ou celle de convertir une procédure de sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire⁸.

En revanche, la faculté offerte au tribunal par l'article L. 626-27 du Code de commerce, récemment censurée par le Conseil constitutionnel, constituait bien une « saisine d'office pour ouverture d'instance »⁹. Aux termes de cet article, après que le plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté, le tribunal pouvait, pendant l'exécution du plan, se saisir d'office pour prononcer sa résolution et éventuellement le redressement de l'entreprise ou sa liquidation judiciaire. Le cas échéant, il s'agissait bien d'une nouvelle instance qui était ouverte d'office par le tribunal. La finalité de l'instance, comme les faits justifiant la saisine, étaient distincts de ceux ayant mené à l'arrêt du plan. Le tribunal devait ici se prononcer sur le point de savoir si les difficultés d'exécution du plan justifiaient sa résolution et l'ouverture d'une liquidation judiciaire. Il ne s'agissait plus, comme dans le cadre de l'instance précédente, de décider si l'entreprise devait ou non bénéficier d'un plan de sauvegarde ou de redressement¹⁰. Puisqu'il s'agissait d'une véritable « saisine d'office pour ouverture d'instance », inéluctablement, le Conseil constitutionnel l'a déclarée inconstitutionnelle. Désormais, seul le ministère public ou un créancier ou le commissaire à l'exécution du plan peut solliciter cette résolution.

À n'en pas douter, le Conseil constitutionnel nous livre ici un précieux outil permettant de faire le tri entre les vraies saisines d'office devant être éradiquées et les mesures prises d'office par le juge qui ne heurtent pas le principe de l'impartialité.

Notes de bas de page

Cons. const., 7 déc. 2012, n° 2012-286 QPC : D. 2013, p. 28, note M.-A. Frison-Roche ; D. 2013, p. 338, note J.-L. Vallens ; BJED 2013, n° 1, p. 10, note T. Favario ; JCP G 2013, 50, note N. Gerbay ; Act. proc. coll. 2013, n° 1, repère 1, obs. N. Fricero ; Gaz. Pal. 9 mars 2013, p. 29, 122d5, note J. Théron ; RTD civ. 2013, p. 889, obs. P. Théry.

2 –

Cons. const., 7 mars 2014, n° 2013-372 QPC.

3 –

B. Saintourens, « Ouverture des procédures : mises aux normes constitutionnelles et nouveautés procédurales » : Rev. proc. coll mars 2014, dossier 16 ; J. Théron, « Aspects procéduraux de l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives » : Gaz. Pal. 27 mai 2014, p. 4, 179y2.

4 –

V. également, Dalloz Actualité 12 juin 2014, obs. A. Lienhard ; Act. proc. coll. juin 2014, n° 11, alerte 210, obs. P. Cagnoli.

5 –

C. com., art. R. 631-3, dans sa version antérieure au décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 (JO 1^{re} juill. 2014, p. 10834).

6 –

Il peut aussi constater que l'entreprise peut régler ses créanciers et arrêter purement et simplement la procédure (C. com., art. L. 631-16).

7 –

C. com., art. L. 643-9.

8 –

C. com., art. L. 621-12 et L. 622-10.

9 –

Cons. const., 7 mars 2014, n° 2013-372 QPC.

10 –

Voir le commentaire de la décision sur le site du Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014399QPCccc_399qpc.pdf